

Traitement des demandes de raccordement provisoire au réseau public de distribution en basse tension

Indice	Date application	Objet de la modification
A	22/06/2011	Création
B	05/04/13	Changement de logo

Résumé

Cette procédure décrit le traitement d'une demande de raccordement provisoire en basse tension, de puissance inférieure ou égale à 36kVA, comprenant :

- le raccordement provisoire de l'installation au réseau public de distribution
- la mise en service du raccordement et du comptage
- la résiliation et la dépose du raccordement provisoire

Accessibilité	<input checked="" type="checkbox"/> Libre	<input type="checkbox"/> SRD	<input type="checkbox"/> Confidentiel
---------------	---	------------------------------	---------------------------------------

1- Préambule

L'article 18 de la loi du 10 février 2000 modifiée prévoit que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont responsables de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement du réseau public de distribution d'électricité, notamment afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article 2 de la même loi précise que la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non discriminatoires. Pour répondre à cette exigence, l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution quand ils sont maîtres d'ouvrage, permettant un traitement objectif des demandes de raccordement que les utilisateurs leur soumettent, doivent être portées à la connaissance de ces utilisateurs à partir de procédures publiées. En application du 2ème alinéa de l'article 37 de la loi du 10 février 2000 modifiée, la Commission de régulation de l'Energie a précisé les conditions de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 11 juin 2009 publiée au JO du 3 juillet 2009 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ». La présente procédure de SRD est établie en application de cette délibération.

2- Champ d'application

Cette note expose les modalités de traitement des demandes de raccordement provisoire d'installations électriques provisoires de puissance inférieure ou égale à 36kVA. Le raccordement provisoire est une prestation de SRD qui comprend les opérations de raccordement provisoire de l'installation au réseau public de distribution existant, de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation. La Demande de raccordement provisoire est formulée par le Fournisseur choisi par le Demandeur.

3- Description des étapes de la procédure

3-1- Etape 1 : Le demandeur choisit un fournisseur et lui demande un raccordement provisoire

3-2- Etape 2 : Le fournisseur du demandeur transmet la demande à SRD

Le fournisseur choisi par le demandeur formule la demande de raccordement provisoire sur le portail de SRD. Selon le cas, le fournisseur choisi par le demandeur, demande la prestation :

- « F820B-Raccordement provisoire pour une durée inférieure ou égale à 28 jours »
- ou « F800C-Raccordement provisoire pour une durée supérieure à 28 jours » du catalogue des prestations.

La demande est donc enregistrée par le fournisseur sur le portail de SRD à l'aide du formulaire. En complément le fournisseur devra adresser, par courrier, à SRD le formulaire de demande de branchement provisoire accompagné des pièces nécessaires.

3-3 Etape 3 : SRD instruit la recevabilité

SRD analyse la recevabilité de la demande et, à défaut d'échec (notifié au fournisseur), la qualifie.

SRD vérifie que :

- le type de formulaire utilisé correspond bien à une installation à caractère provisoire,
- toutes les informations obligatoires sont présentes, en particulier la puissance de raccordement, l'adresse du raccordement, les coordonnées du demandeur, les dates souhaitées de raccordement et de dé-raccordement, l'interlocuteur technique s'il est différent du demandeur.
- la présence d'un plan de situation avec l'implantation souhaitée du Dispositif de comptage,
- la lettre d'engagement, dont la période doit couvrir la durée prévue du chantier et qui précise les points suivants :

« Conformément l'article 1er alinéa 3 du décret 72.1120 du 14 décembre 1972 modifié le décret n°2001.222 du 6 mars 2001, ce raccordement de caractère temporaire est uniquement destiné à l'alimentation de l'installation décrite ci-dessus. Il ne saurait en aucun cas servir à d'autres fins et/ou à l'alimentation de mon installation définitive, par exemple alimenter l'installation intérieure d'une habitation ou d'un local sans CONSUEL. SRD pourra donc, même sans préavis, effectuer la suspension de la fourniture électrique au point de livraison indiqué en cas de manquement à cette interdiction ainsi que bien entendu à l'issue de la période fixée par le présent engagement.

Conformément à la norme NF C 15-100, le demandeur s'engage à mettre en place un dispositif de protection à courant résiduel assigné au plus égal à 30mA en aval de l'appareil de coupure générale. Cette disposition nécessaire en vue d'assurer la protection des personnes et des biens a été prise au niveau des installations intérieures, conformément au règlement en vigueur. En conséquence, SRD est dégagé de toute responsabilité pour tous dommages matériels et corporels causés directement ou indirectement par l'énergie électrique fournie en aval du point de livraison indiqué. »

En fonction des éléments fournis par le fournisseur lors de la demande de raccordement provisoire, SRD peut être amené à contacter le demandeur par téléphone, mél. ou télécopie. Ce contact permet :

- de préciser au demandeur les coordonnées à contacter pour tout renseignement relatif à son raccordement provisoire ;
- de faciliter la localisation du lieu d'implantation : plans, coordonnées GPS ou Lambert... ;
- de confirmer la date souhaitée de réalisation du branchement provisoire ;
- de définir les modalités pratiques, et notamment l'emplacement du raccordement sur le Réseau Public de Distribution en mesure de délivrer la puissance demandée ;
- de préciser la fourniture du matériel (coffret, câble, panneau de comptage).

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement est normalement fourni par le demandeur (câble, gaine, coffret de comptage équipé et câblé...). Toutefois, le cas échéant, si SRD met à disposition des matériels (coffret ou dispositif de comptage), un forfait mensuel de location est appliqué.

A l'examen de la demande de raccordement, 2 cas peuvent alors se présenter :

- L'analyse du dossier ne met pas en évidence un besoin de travaux sur le réseau : SRD établit et envoie une Proposition de raccordement (devis-facture) au demandeur sur la base des forfaits du catalogue des prestations.
- L'analyse du dossier met en évidence un besoin de travaux sur le réseau :

Dans ce dernier cas, SRD effectue l'étude et envoie une Proposition de raccordement au demandeur. Lorsqu'une extension de réseau est nécessaire pour alimenter le branchement provisoire, elle est réalisée soit de manière définitive, dans le cadre de la réalisation du raccordement définitif du projet, soit en technique provisoire, avec des matériels fournis et posés par le demandeur de raccordement et récupérés par lui une fois le raccordement provisoire résilié. À réception de l'accord du demandeur accompagné du paiement demandé, SRD réalise le raccordement (voir § 1.2)

3-4- Etape 4 : Réalisation du raccordement

SRD planifie la réalisation de l'intervention et la mise en service.

SRD établit un bordereau d'intervention indiquant :

- Le n° de PDL
- la date de raccordement,
- les index de pose du compteur (sauf dans les cas d'un branchement sans compteur)
- la date prévue de dépose du raccordement (lorsque celle-ci est connue précisément-branchement <28jours par exemple)

SRD clôt la prestation via le portail.

3-5- Étape 5 : Gestion de la période d'engagement

La date de dépose n'est pas toujours connue avec précision au moment de la demande de raccordement provisoire de longue durée (> 28 jours). Il peut donc être nécessaire de déposer le raccordement provisoire plus tôt que prévu ou d'envisager de le prolonger.

Dès la mise en service du raccordement provisoire, et jusqu'à 15 jours avant la date de dépose actée dans la lettre d'engagement, le fournisseur peut demander la résiliation du raccordement ou sa prolongation.

Quinze jours avant la date de dépose convenue dans la lettre d'engagement, SRD prend contact avec le demandeur, pour valider la date effective de dépose.

Pour des raisons de sécurité ou en cas de non-respect des conditions de la lettre d'engagement, SRD se réserve le droit de déposer à tout moment le branchement provisoire.

3-6- Étape 6 : Le demandeur (ou son fournisseur) confirme la date de dépose

La dépose peut être demandée :

- par le **demandeur** qui valide la date de dépose,
- ou encore par le **fournisseur** y compris dans le cadre d'une résiliation anticipée.

3-7- Étape 7 : Le fournisseur demande une prolongation

Une prolongation du raccordement provisoire au-delà de la date figurant dans la lettre d'engagement peut être demandée par le fournisseur pour le compte de son demandeur, et faire l'objet d'une demande de prolongation sur le Portail de SRD.

3-8- Étape 8 : SRD traite la demande de prolongation

SRD analyse le bien-fondé de la demande de prolongation en s'appuyant sur les éléments suivants :

- La prolongation d'un raccordement provisoire ne peut pas être acceptée si ce branchement alimente une installation définitive (Décret 72 1120) sans CONSUEL ;
- Une prolongation d'un raccordement provisoire au-delà d'un an n'est acceptable que dans des cas exceptionnels, correspondant à un besoin d'alimentation provisoire précis et faisant l'objet d'une demande argumentée (exemple : raccordement de chantier de construction).

Après analyse de la demande, SRD :

- soit valide la demande : SRD émet alors une nouvelle lettre d'engagement pour signature par le demandeur, L'actualisation par SRD de la date de dépose, en cohérence avec la date convenue dans la nouvelle lettre d'engagement, permettra une relance automatique de la demande de résiliation au terme du nouveau délai ;
- soit ne valide pas la demande : SRD informe le demandeur et son fournisseur, de son refus, puis réalise la dépose.

3-9- Étape 9 : Dépose du raccordement

A l'issu de la période fixée d'utilisation du branchement provisoire, SRD procède à la dépose du branchement provisoire.

SRD établit un bordereau d'intervention indiquant :

- la date de dépose
- les index de dépose du compteur (sauf dans les cas d'un branchement sans compteur)

Les données sont ensuite collectées dans le système d'information de SRD en vue de l'établissement de la facture d'énergie par le fournisseur.

ANNEXE 1 : SCHÉMA DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT PROVISOIRES

